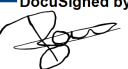
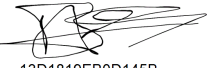


SARL 4B2C
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 323 000 €
Siège social : 8 Avenue de la Mouillère
45100 ORLEANS
RCS ORLEANS 502 991 441

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 JUIN 2024

DocuSigned by:

F20C19A5DFEF45B...

DocuSigned by:

13D1819EB0D145B...

4B2C

Société à Responsabilité Limitée

**Siège social : 8 avenue de la Mouillère
45100 ORLEANS**

Immatriculé à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS
HS1
La 0503/2008 Bardeau n°2008/374 Case n°6
Etablissement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant restant : zéro euro
La Contribution principale
Fonctions :
Ex 1898

P. Liot

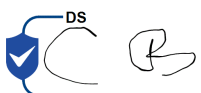
LES SOUSSIGNES

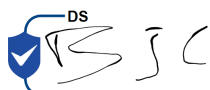
✚ Monsieur BERGAMINO Jean-Christophe,
Né le 8 avril 1974 À ORLEANS (45)
De nationalité française

✚ Madame CHOPIN Candice, épouse BERGAMINO
Née le 27 mai 1975 À BLOIS (41)
De nationalité française,

Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage,
reçu par Me CATANES, notaire à ORLEANS, préalablement à leur union célébrée en la Mairie
de ORLEANS le 25 août 1997
Demeurant à DARVOY (45150), 1 rue de la Motte

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont
convenu de constituer entre eux

DS


DS


STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **4B2C**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- ↳ Tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer quelqu'en soit la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement
- ↳ Toutes activités de prestations de services dans les domaines administratif, commercial et management, et plus particulièrement la fourniture de toutes prestations de services auprès des filiales
- ↳ Toute assistance générale en matière, informatique, marketing, publicité et de manière générale, toutes prestations susceptibles de développer les services généraux techniques,
- ↳ Le cautionnement de toute obligation contractée par une société filiale dans le cadre de son objet social,
- ↳ La réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées,

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelques formes que ce soit ; dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **ORLEANS (45100) 8 avenue de la Mouillère**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société CENTRE SPORTIF D'ORLEANS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 395 000 €, ayant son siège social sis à 2 Rue Moreau 45000 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le n°391 933 306, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 620 669 € n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social s'élève à 323 000 € (TROIS CENT VINGT TROIS MILLE EUROS). Il est divisé en 32 300 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 32 300. Leur répartition figure ci-après, à l'article 16.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

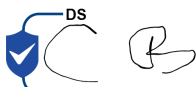
Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé.
Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

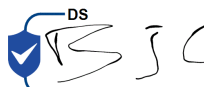
L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Transmission entre vifs

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, toutefois, cette formalité peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'un attestation de dépôt.

DS


DS


Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre ascendants et descendants et entre conjoints ainsi qu' à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

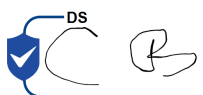
La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

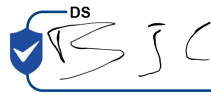
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

DS


DS


CM

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, une notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant les trois quarts des parts leur appartenant.

Cette stipulation est applicable même dans le cas où un associé se trouverait héritier ou ayant-droit ; toutefois, il est tenu compte de sa personne et de ses voix anciennes lors du vote sur la transmission.

Tout héritier doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives tant que tous les membres de l'indivision n'ont pas été agréés.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. La société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément, en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales ne se transmettent en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des autres associés représentant au moins les trois quarts des voix leur appartenant, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Cette disposition n'est applicable que dans le cas où l'agrément est demandé par l'époux de l'associé pour tout ou partie des parts dépendant de la communauté.

Dans le cas où une liquidation de communauté attribuée à un associé tout ou partie des parts dépendant de la communauté, aucun agrément n'est requis lorsque les parts étaient inscrites en totalité au nom de l'associé.

L'agrément est requis pour les parts supplémentaires, lorsque la liquidation de communauté a pour effet d'augmenter le nombre de parts de l'associé ; dans ce dernier cas, l'associé dispose du droit de vote à titre personnel ainsi que pour les parts précédemment inscrites à son nom. Les parts nouvelles ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs seront applicables lorsqu'un agrément est nécessaire.

Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts, après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

~~Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.~~

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais avec effet trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 13 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE - PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

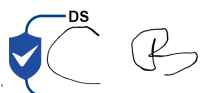
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2008. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

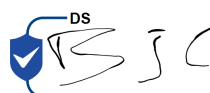
ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 16 - REPARTITION DES PARTS

Suite à la cession des parts sociales de Monsieur Claude BERGAMINO et de Madame Chantal BERGAMINO à M. Jean-Christophe BERGAMINO et Mme Candice BERGAMINO et à la réduction de capital en date du 27 septembre 2016, les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

DS


DS


- A Monsieur **Jean-Christophe BERGAMINO**

16 150 parts sociales numérotées de 1 à 50, 2 601 à 15 100
et 30 101 à 33 700, ci..... 16 150 parts

- A Madame **Candice BERGAMINO**

16 150 parts sociales numérotées de 51 à 2 600, 15 101 à 25 100,
et 33 701 à 37 300 ci..... 16 150 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social 32 300 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU GERANT

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Jean-Christophe BERGAMINO

demeurant 1 rue de la Motte 45150 DARVOY

Le gérant ainsi nommé pour une durée de un an, est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 18 - ETAT CIVIL ET ETAT MATRIMONIAL DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF

✚ **Monsieur BERGAMINO Jean-Christophe,**

Né le 8 avril 1974 À ORLEANS (45)

De nationalité française

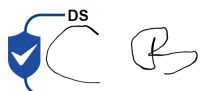
✚ **Madame CHOPIN Candice, épouse BERGAMINO**

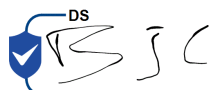
Née le 27 mai 1975 À BLOIS (41)

De nationalité française,

Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage, reçu par Me CATANES, notaire à ORLEANS, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de ORLEANS le 25 août 1997

Demeurant à DARVOY (45150), 1 rue de la Motte

DS


DS


ARTICLE 19 - APPORTS A LA SOCIETE

- Monsieur Jean-Christophe BERGAMINO	
a apporté à la société une somme en espèces de	500 €
 - Madame Candice BERGAMINO	
a apporté à la société une somme en espèces de	500 €
 Soit ensemble la somme totale de 1 000 € ci	<u>1 000 €</u>

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Lors de l'assemblée générale en date du 20 mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme apportée en numéraire de 450 000 €, par création de 45 000 parts sociales de 10 €. Il a ensuite été apporté au capital social la somme de 50 000 € par prélèvement sur le compte courant d'associés et par création de 5 000 parts sociales de 10 € nominal.

Aux termes d'une délibération extraordinaire des associés en date du 16 juin 2014 il a été procédé à une réduction du capital social d'un montant de 128 000 € qui est ainsi passé de 501 000 € à 373 000 € par annulation des 12 800 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Marc CHOPIN et de Madame Chantal CHOPIN.

Aux termes d'une délibération extraordinaire des associés en date du 27 septembre 2016, il a été procédé à une réduction du capital social d'un montant de 50 000 € qui est ainsi passé de 373 000 € à 323 000 € par annulation des 5 000 parts sociales détenues par Monsieur Claude BERGAMINO et de Madame Chantal BERGAMINO.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

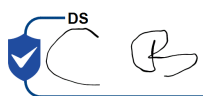
La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

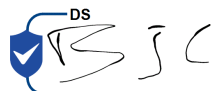
La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

DS


DS


ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à *DARCY*
Le *4 mars 2008*
En 5 originaux dont un pour être
déposé au siège social,
et les autres pour l'exécution
des formalités requises.

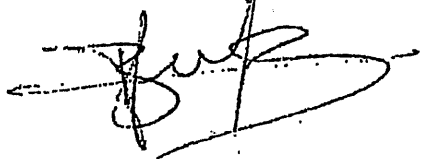
Jean-Christophe BERGAMINO

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

lu et approuvé

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérant*



Candice BERGAMINO

Lu et approuvé

lu et approuvé
